https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-26-fevrier-2015-fixant-pour-lannee-2015-lobjectif-quantifie-national-mentionne-a-larticle-l-162-22-2-du-code-de-la-securite-sociale/
Arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale
26/02/2015
Ce texte arrête l'objectif quantifié national relatif aux activités de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation exercées par certains établissements de santé privés à 2 904,1 millions d'euros pour 2015, dont 2 205,8 millions d'euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation et 698,3 millions d'euros au titre des activités de psychiatrie.